



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N°373-DDPP-17
portant modification des conditions d'exploitation

Le préfet de la Loire

VU les Titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V du Code de l'Environnement et notamment les articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 modifié autorisant la société IMERYS T.C. à exploiter une unité de fabrication de briques sur le territoire de la commune de MABLY, lieu-dit «Les Tuileries» ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 modifiant l'arrêté d'autorisation quant au fonctionnement des installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 portant prescriptions complémentaires « étude des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau » ;

VU le donné acte du 19 novembre 2013 à la déclaration de reprise des activités de la société IMERYS TC par la société BOUYER LEROUX STRUCTURE

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 portant mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

VU le porter à connaissance reçu le 28 juillet 2016 présenté par la société BOUYER LEROUX STRUCTURE présentant son projet d'installation d'une cogénération de type moteur à gaz fournissant en période hivernale une partie de l'énergie thermique nécessaire au séchoir de la ligne de fabrication du four MAB 05 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 (Combustion) ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-68 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°246-DDPP-17 du 12 juin 2017 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU le rapport et les propositions de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes en date du 28 juillet 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 septembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser le tableau des activités de l'installation au regard du porter à connaissance et du décret 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des ICPE (rubriques 47xx) ;

CONSIDÉRANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec son environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le tableau des activités figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des activités	Volume des activités	Rubrique de la Nomenclature	RÉGIME A ou D, Non Classé
Fabrication de produits réfractaires	MAB04 320 t/j MAB05 520 t/j Total 840 t/j (290 000 t/an)	3350	A
Fabrication de produits réfractaires	MAB04 320 t/j MAB05 520 t/j Total 840 t/j (290 000 t/an)	2523	A
Broyage, concassage de produits minéraux naturels (argile)	1500 kW	2515-1a	A
Station de transit de produits minéraux solides	Stock produits finis 76 000 m ²	2517-1	A
Installation de combustion au gaz naturel (fours et séchoirs)	MAB04 13,1 MW MAB05 25 MW	Pour mémoire (2523)	
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public	1 pompe < 20000 m ³ /an	1435	DC
Installation de combustion au gaz naturel	Moteur gaz cogénération 4,8 MW	2910-A2	DC
Nettoyage par liquides organo halogénés (2 machines)	190 l	2564-A3	DC
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	6000 m ³ (palettes)	1530-3	D
Installation de compression	70 kW	2920	NC
Sciage et polissage de minéraux artificiels	223 KW	2524	NC
Dépôt de liquides inflammables : Une cuve de FOD	18 m ³	4734	NC
Emballages par films plastiques rétractables	1 t/j	2661-2b	NC
Stockage de matière plastique (housses rétractables)	60 m ³	2662	NC
Station de transit de produits minéraux pulvérulents : silo de chaux	2 silos : 55 m ³ + 135 m ³	2516	NC
Atelier de réparation et entretien de véhicules	300 m ²	2930-1	NC
Travail mécanique des métaux	20 kW	2560-B	NC
Atelier de charge d'accumulateurs	< 2 kW	2925	NC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL)	GPL et bouteilles propane < 6T	4718	NC
Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	40 kg	4719	NC
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	80 kg	4725	NC
Résultant de la nomenclature Eau			
Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	Surfaces imperméabilisées de 2,96 ha	pm	pm

ARTICLE 2

L'annexe 1 AIR de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 modifié est modifiée ainsi qu'il suit :

AIR

1 – Valeurs limites des rejets atmosphériques

Fonctionnement au gaz naturel (fours)

Le débit des effluents gazeux des fours et moteur de cogénération est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à 18 % d'oxygène.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

	<i>Puissance installée</i>	<i>T° moy d'éjection</i>	<i>Débit de gaz en Nm3 sec/h</i>	<i>Débit de gaz à la température d'éjection</i>
MAB 04 (four, préfour et séchoir)	13,1 MW	120°C	46000 Nm3 sec/h	66200
MAB 05 (four, préfour et séchoir)	25 MW	120°C	80000 Nm3 sec/h	115200

		<i>Débit (Nm³/h)</i>	<i>Poussières totales</i>	<i>Fluor (1) Composés gazeux</i>	<i>Fluor (1) Vésicules et particules</i>	<i>Oxyde de carbone</i>	<i>Oxydes de soufre (2)</i>	<i>Oxydes d'azote (3)</i>	<i>HCl</i>
	Seuil maximum en mg/m³		40	5	5		300	500	50
MAB 04	Concentration visée en mg/m³	46000 Nm3 sec/h	30	5	5	70	40	40	10
	Flux en g/h		1380	230	230	3220	1840	1840	460
MAB 05	Concentration visée en mg/m³	80000 Nm3 sec/h	30	5	5	70	40	40	10
	Flux en g/h		2400	400	400	5600	3200	3200	800

(1) exprimé en HF

(2) exprimés en dioxyde de soufre

(3) exprimés en dioxyde d'azote

Fonctionnement au gaz naturel (moteur cogénération)

Le débit des effluents gazeux des fours et moteur de cogénération est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à 15% d'oxygène.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

	Puissance installée	T° moy d'éjection	Vitesse d'éjection en marche continue maximale
Moteur Cogénération	4,8 MW	120°C	25 m/s

		Poussières totales	Oxyde de carbone	Oxydes de soufre (4)	NOX (5)	Formaldéhyde
Moteur Cogéné-	Seuil maximum en mg/Nm ³	10	250	10	100	15

(4) exprimés en dioxyde de soufre

(5) exprimés en dioxyde d'azote

Fonctionnement au gaz naturel et sciures (fours)

Les valeurs reprises dans les tableaux ci-dessus restent applicables.

L'exploitant devra justifier, à partir de résultats d'analyses effectuées dès les premières utilisations de sciures, que les teneurs en dioxines, furannes, HAP, confirment les hypothèses retenues dans l'évaluation de l'impact sanitaire de l'étude d'impact

Fonctionnement au gaz naturel et biogaz (concerne MAB 04)

Les valeurs reprises dans les tableaux ci-dessus restent applicables compte tenu des modifications précisées dans le tableau ci-après :

		Débit (Nm ³ /h)	Poussières totales	Fluor (6) Composés gazeux	Fluor (6) vésicules et particules	Oxyde de carbone	Oxydes de soufre (7)	Oxydes d'azote (8)	HCl
	Seuil maximum en mg/m ³		40	5	5		300	500	50
MAB 04	Concentration visée en mg/m ³	46000 Nm ³	30	5	5	150	60	40	10
	Flux en g/h	sec/h	1380	230	230	3220	1840	1840	460

(6) exprimés en HF

(7) exprimés en dioxyde de soufre

(8) exprimés en dioxyde d'azote

L'exploitant devra justifier, à partir de résultats d'analyses effectuées dès les premières utilisations du biogaz, que les teneurs en H₂S, dioxines, furannes, HAP, confirment les hypothèses retenues dans l'évaluation de l'impact sanitaire.

2 – Programme de surveillance des rejets atmosphériques

Mesures périodiques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

A- Pour chacune des unités (**MAB 04** et **MAB 05**), la nature et la périodicité des contrôles, sont les suivantes :

- une analyse **semestrielle** est réalisée sur les poussières totales, le fluor (composés gazeux / vésicules et particules) et l'acide chlorhydrique, sur les oxydes d'azote, les oxydes de soufre, les COV, les CO/CO₂, et les métaux (l'analyse porte sur les métaux et leurs composés, gazeux ou particuliers : aluminium, cadmium, mercure, arsenic, sélénium, tellure et thallium) sur chacune des unités (**MAB 04** et **MAB 05**) par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

De plus, à chacune des mesures périodiques, le débit, l'humidité, la teneur en oxygène et la vitesse d'éjection des gaz sont déterminés.

Lors de la mise en œuvre **des sciures** :

- dans les trois mois suivants la mise en exploitation de chacune des installations avec des sciures une analyse est réalisée sur les oxydes d'azote, les oxydes de soufre, les COV, les CO/CO₂, et les métaux (l'analyse porte sur les métaux et leurs composés, gazeux ou particuliers : aluminium, cadmium, mercure, arsenic, sélénium, tellure et thallium) complétée par l'analyse des dioxines, furannes et HAP susceptibles de se trouver dans les rejets.

Lors de la mise en œuvre **du biogaz**

- dans les trois mois suivants la mise en exploitation de **MAB 04** avec du biogaz une analyse est réalisée sur les oxydes d'azote, les oxydes de soufre, les COV, les CO/CO₂, complétée par l'analyse de l'hydrogène sulfuré (H₂S), des dioxines, furannes et HAP susceptibles de se trouver dans les rejets.

B- Pour le **moteur de la cogénération**, la nature et la périodicité des contrôles, sont les suivantes :

- six mois au plus tard après la mise en service du dispositif, une campagne de mesure portant sur la teneur en oxygène, le débit et l'ensemble des paramètres visés au paragraphe 1 est réalisée puis, ensuite, au moins une fois par période de deux ans, une analyse est réalisée sur la teneur en oxygène, les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone et le débit. Les mesures sont réalisées en régime stabilisé à pleine charge.

Mesures en continu

L'exploitant met en place sur l'émissaire du **MAB 05** un contrôle en continu de la concentration en poussières.

Sur la base des prélèvements semestriels sur les unités **MAB 04** et **MAB 05**, l'exploitant valide le lien de causalité entre les concentrations en poussières et en fluor rejetés. Dès cette validation, qui donne lieu à la remise d'un rapport à l'inspection des installations classées, la fréquence des mesures périodiques décrites au paragraphe concerné devient annuelle pour les unités **MAB 04** et **MAB 05**.

Passée cette démarche de validation, tout équipement d'une des unités en moyen de contrôle en continu des émissions de poussières implique que la fréquence des mesures périodiques devient annuelle pour cette unité.

3 – Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Les résultats des mesures périodiques sont transmis à réception, et les résultats de la mesure en continu mensuellement, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 s'appliquent, pour les équipements concernés (moteurs).

ARTICLE 4

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 portant mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations et de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 portant prescriptions complémentaires « étude des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau » sont maintenues.

ARTICLE 5

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 22 décembre 2005 et 21 décembre 2006 sont maintenues à l'exception de celles mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 7 - Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché dans la mairie de Mably pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de la Loire, l'arrêté intégral.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

ARTICLE 8 – Exécution

Monsieur le Sous-préfet de Roanne, Madame la Directrice départementale de la protection des populations, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, Monsieur le maire de Mably sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pour une durée minimale d'un mois.

Fait à Saint-Etienne le 26 septembre 2017

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Société BOUYER LEROUX

Les Tuileries

42300 Mably

- Monsieur le sous-préfet de Roanne

- Monsieur le maire de Mably

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement –

UT interdépartementale Loire – Haute-Loire Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono

